

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2004-P-1393 du 15 septembre 2004

imposant à la société APM-BLERE Laval S.A. dont le siège social est situé route de Fougères, Z.A des Dahinières, à Changé, des modalités de réhabilitation et de suivi post- exploitation concernant la décharge de sable à très faible teneur en phénols sur la commune de Saint Germain le Fouilloux, au lieu-dit « L'herpinière ».

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-910 du 21 juin 1996 autorisant la fonderie WALES à poursuivre l'exploitation de ses installations situées, route de Fougères à Changé et notamment l'article 33 ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2004, présentée par la société APM – Bléré Laval S.A., successeur des sociétés WAELES et VALFOND, dont le siège social est situé route de Fougères, Z.A. des Dahinières à Changé, relative à la cessation d'activité de la décharge de sables de fonderie à très basse teneur en phénol sur la commune de Saint Germain le Fouilloux, au lieu-dit « L'Herpinière » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juin 2004 ;

Considérant que l'étude réalisée pour la cessation d'activité du site comprend l'évaluation des impacts sur les eaux de surface et les eaux souterraines, des analyses, des propositions pour le réaménagement et le suivi post-exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la société APM – BLERE Laval SA, des modalités de réhabilitation et de suivi post-exploitation du site, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société APM BLERE LAVAL SA , dont le siège social est situé, route de Fougères, Z.A. des Dahinières à Changé, est tenue de remettre le site de la décharge de sables à très basse teneur en phénols de St Germain Le Fouilloux, au lieu-dit « l'Herpinière » dans un état tel qu'il permette d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Le site concerné par le présent arrêté, regroupe les parcelles cadastrales n° 392, 393, 394, 395, 396 et 1280 (plan joint en annexe).

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier remis par l'exploitant en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, les frais occasionnés étant à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La remise en état du site doit :

- assurer l'isolement définitif des sables stockés par rapport aux eaux de ruissellement et de percolation,
- assurer le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- intégrer le site dans son environnement,
- garantir un avenir à long terme compatible avec la présence des sables,
- permettre un suivi de l'impact des rejets dans l'environnement

ARTICLE 3 : MODALITES DE REAMENAGEMENT

Toute la surface exploitée est recouverte d'une épaisseur de 40 cm de terre argileuse. Ce recouvrement doit se poursuivre jusqu'à une hauteur d'un mètre. L'achèvement du recouvrement par cette seconde couche de terre interviendra au plus tard au 31/03/2006.

Le site devra être profilé de façon à ce qu'il présente une pente régulière vers le sud (en évitant les zones dépressionnaires favorables aux stagnations et infiltrations d'eaux) et favorise le ruissellement des eaux pluviales. Un fossé sera aménagé pour permettre l'évacuation de ces eaux vers le fossé existant le long du chemin d'accès au sud du site.

A l'issue de ce recouvrement, la parcelle sera végétalisée par un enherbement de type prairial.

ARTICLE 4 :SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Un contrôle semestriel de la qualité de l'eau du ruisseau de la Moyette est réalisé en aval du site. Un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé au niveau du puits en aval du site (référéncé n°2 dans le dossier de cessation d'activité) ainsi qu'au niveau du piézomètre aval du site.

Ces contrôles seront renouvelés pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée pourra être ajustée en fonction des résultats constatés.

Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures
- Phénols

Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant détermine par tout moyen utile si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant procède aux travaux d'entretien régulier du site suivants :

- nettoyage des fossés ;
- fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense, générant une évapotranspiration maximale sur une longue période ;
- entretien des plantations ;
- entretien de la clôture .

La disposition du présent article s'applique à l'exploitant jusqu'au terme du réaménagement du site tel que défini à l'article 3.

ARTICLE 6 : SERVITUDES - CESSIION DES TERRAINS

Il ne devra être procédé à aucune opération d'excavation, ni de construction sur le site ainsi réaménagé. En cas de cession des terrains, le vendeur est tenu d'informer par écrit l'acheteur de cette restriction d'usage et de la nature des activités qui ont été exercées sur le site. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Mention de cette obligation sera notifiée au notaire du propriétaire des terrains et sera inscrite dans les actes notariés ultérieurs.

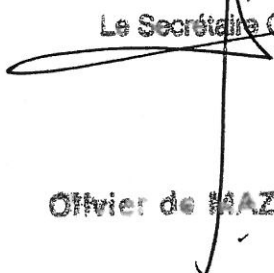
L'usage passé du site devra être inscrit dans le PLU de la commune.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Germain le Fouilloux pour y être consultée. Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Saint Germain le Fouilloux.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

Article 8 : Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Mayenne, Monsieur le maire de Saint Germain le Fouilloux, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Laval, le 15 SEP. 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier de MAZIERES

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement – Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

